



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 083-218301083-20221014-DDM2022047-CC

DECISION N°2022/47

Attribution du MAPA 2022/08 Mission Contrôle technique sur les travaux de rénovation énergétique sur l'école élémentaire Fernand Reynaud

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT le nécessité de confier la mission de Contrôle Technique sur le projet des travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire Fernand Reynaud,

CONSIDERANT les consultations directes de trois prestataires, les trois offres obtenues et examinées,

DECIDONS

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à procédure adaptée 2022/08 'Mission Contrôle Technique, travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire Fernand Reynaud' à DEKRA, Batiment les Pléiades, 417 route de la Farlède à La Garde (83130).

Article 2 : Le montant de la mission est de 5 100,00 € hors taxes (6 120 € TTC) pour les missions LP, LE, SEI, PS, HAND, ATTHAND, TH, VIEL. La durée de la mission s'étalera sur deux ans. En cas de dépassement du délai, un complément d'honoraires sera appliqué conformément aux conditions particulières de tarifications indiquées au contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 14 Octobre 2022

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 17/10/2022

Reçu en préfecture le : 17/10/2022

Publiée le : 17/10/2022

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 083-218301083-20221014-DDM2022047-CC

